

Objet : Convention de servitude gaz entre GRDF et la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

LE Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

VU la délibération du 4 juin 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que GRDF est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de consentir à GRDF une servitude de passage sur les parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Commune	Surface (m ²)
B	1500	La Grée	GREZ-NEUVILLE	1 747
B	1505	La Grande Brosse	GREZ-NEUVILLE	6 246
AB	201	La Grée	GREZ-NEUVILLE	5 053
AB	212	La Bergevinière	GREZ-NEUVILLE	5 772
AB	278	La Grée	GREZ-NEUVILLE	7 617

CONSIDERANT que cette servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution de gaz ;

CONSIDERANT que la CCVHA constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire ;

CONSIDERANT que les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface ;

CONSIDERANT que les travaux devront être réalisés au maximum dans les accotements et que les traversées de carrefours importants devront être faits par forage dirigé ;

CONSIDERANT que le piquetage de la tranchée devra être validé sur la terrain par la CCVHA avant les travaux.

DÉCIDE

Article 1 : Approuver la convention de servitude gaz entre GRDF et la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou joint en annexe à la présente décision et en autoriser la signature par le Président ou son représentant.

Article 2 : Certifier le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée sur le site internet de la collectivité ; Informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

Étienne GLÉMOT

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20230203-2023-12DC-DE
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023